



Bernard  
LEPREUX

# La rémunération

*Cet article contient de nombreuses références à des numéros de Direction plus anciens. Si vous n'avez pas (ou plus) ces numéros, ils sont tous consultables et téléchargeables pour les adhérents sur le site du SNPDEN: [www.snpden.net](http://www.snpden.net) dans la rubrique « Revue Direction ».*

## LA RÉMUNÉRATION PRINCIPALE

La rémunération principale d'un personnel de direction comprend deux parties calculées en points d'indice :

### L'INDICE LIÉ AU GRADE

L'indice lié au grade et à l'échelon du personnel qui dépend de son ancienneté dans le corps, de son mode d'accès au corps et des tableaux d'avancement auxquels le personnel a pu être inscrit.

#### Échelonnement indiciaire de la hors classe

ÉCHELON	INM AU 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 2006
6 <sup>e</sup> A3	963
6 <sup>e</sup> A2	916
6 <sup>e</sup> A1	881
5 <sup>e</sup>	821
4 <sup>e</sup>	783
3 <sup>e</sup>	734
2 <sup>e</sup>	696
1 <sup>er</sup>	658

#### Échelonnement indiciaire de 1<sup>re</sup> classe

ÉCHELON	INM AU 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 2006
11 <sup>e</sup>	821
10 <sup>e</sup>	783
9 <sup>e</sup>	734
8 <sup>e</sup>	684
7 <sup>e</sup>	635
6 <sup>e</sup>	593
5 <sup>e</sup>	554
4 <sup>e</sup>	518
3 <sup>e</sup>	478
2 <sup>e</sup>	436
1 <sup>er</sup>	400

#### Échelonnement indiciaire de 2<sup>e</sup> classe

ÉCHELON	INM AU 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 2006
10 <sup>e</sup>	696
9 <sup>e</sup>	662
8 <sup>e</sup>	617
7 <sup>e</sup>	567
6 <sup>e</sup>	539
5 <sup>e</sup>	504
4 <sup>e</sup>	475
3 <sup>e</sup>	448
2 <sup>e</sup>	420
1 <sup>er</sup>	395

### LA BONIFICATION INDICIAIRE (BI).

La bonification indiciaire BI est dépendante de la fonction (chef ou adjoint) et de la catégorie de l'établissement :

ÉTABLISSEMENT	CHEF D'ÉTABLISSEMENT	ADJOINT
1 <sup>re</sup> catégorie	80	50
2 <sup>e</sup> catégorie	100	55
3 <sup>e</sup> catégorie	130	70
4 <sup>e</sup> catégorie	150	80

Un fonctionnaire ne peut voir la partie de son salaire liée au grade diminuer (sauf sanction disciplinaire) et des mesures sont prises, à l'entrée dans le corps des personnels de direction en 2<sup>e</sup> classe pour les enseignants

## LA RÉMUNÉRATION

hors classe, afin de conserver leur indice qui est supérieur à 696, INM du dernier échelon de la 2<sup>e</sup> classe. En revanche la bonification indiciaire varie en fonction de l'établissement d'exercice. Elle peut donc diminuer si un collègue est affecté par mutation sur un établissement d'une catégorie inférieure.

Pour un établissement déclassé, la **clause de sauvegarde** permet à un collègue de conserver la BI précédente pendant 3 ans. C'est l'article 2 du décret 88-342 du 11 avril 1988 : « **les chefs d'établissement et leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement bénéficient, s'ils demeurent en fonction dans cet établissement et pendant une période**

**de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement. Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassement de l'établissement, étaient âgés d'au moins soixante ans** ».

Lors d'une mutation dans un établissement de catégorie inférieure, peut aussi s'appliquer, dans certains cas, la clause dite de pénibilité. C'est l'article 3 du décret du 11 avril 1988, modifié par le décret du 17 août 2005 :

« **Les chefs d'établissement et les adjoints en fonctions en cette qualité depuis trois ans au moins dans un établissement classé en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup>**

**catégorie, mutés sur leur demande dans le même emploi dans un établissement classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'exercice, bénéficient, dans les conditions définies ci-après, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.**

**Les intéressés doivent être âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date de leur mutation et justifier de quinze ans de services effectifs dans l'un des emplois de direction visés au présent décret.**

**Le maintien de la bonification antérieure est limité à une période de cinq années à compter de la date de la mutation** ».

**ATTENTION, LA CLAUSE DE SAUVEGARDE ET CELLE DE PÉNIBILITÉ NE S'APPLIQUENT QU'À LA BI MAIS PAS À LA NBI NI AUX INDEMNITÉS : ISS, IRD, RÉSIDENCE !**

Ces deux éléments de rémunération permettent de constituer le tableau suivant qui donne toutes les situations possibles - même si certaines sont très improbables - exprimées en INM (Indice Nouveau Majoré), **c'est l'indice qui figure sur la feuille de paye.**

EMPLOI	ÉCHELON	CHEF D'ÉTABLISSEMENT				ADJOINT			
		1 <sup>re</sup> CAT	2 <sup>e</sup> CAT	3 <sup>e</sup> CAT	4 <sup>e</sup> CAT	1 <sup>re</sup> CAT	2 <sup>e</sup> CAT	3 <sup>e</sup> CAT	4 <sup>e</sup> CAT
HORS CLASSE	6 <sup>e</sup> A3	1043	1058 <sup>(1)</sup>	1058 <sup>(1)</sup>	1058 <sup>(1)</sup>	1013	1018	1033	1043
	6 <sup>e</sup> A2	996	1016	1046	1058 <sup>(2)</sup>	966	971	986	996
	6 <sup>e</sup> A1	961	981	1011	1031	931	936	951	961
	5 <sup>e</sup>	901	921	951	971	871	876	891	901
	4 <sup>e</sup>	863	883	913	933	833	838	853	863
	3 <sup>e</sup>	814	834	864	884	784	789	804	814
	2 <sup>e</sup>	776	796	826	846	746	751	766	776
	1 <sup>er</sup>	738	758	788	808	708	713	728	738
1 <sup>re</sup> CLASSE	11 <sup>e</sup>	901	921	951	971	871	876	891	901
	10 <sup>e</sup>	863	883	913	933	833	838	853	863
	9 <sup>e</sup>	814	834	864	884	784	789	804	814
	8 <sup>e</sup>	764	784	814	834	734	739	754	764
	7 <sup>e</sup>	715	735	765	785	685	690	705	715
	6 <sup>e</sup>	673	693	723	743	643	648	663	673
	5 <sup>e</sup>	634	654	684	704	604	609	624	634
	4 <sup>e</sup>	598	618	648	668	568	573	588	598
	3 <sup>e</sup>	558	578	608	628	528	533	548	558
	2 <sup>e</sup>	516	536	566	586	486	491	506	516
2 <sup>e</sup> CLASSE	1 <sup>er</sup>	480	500	530	550	450	455	470	480
	10 <sup>e</sup>	776	796	826	846	746	751	766	776
	9 <sup>e</sup>	742	762	792	812	712	717	732	742
	8 <sup>e</sup>	697	717	747	767	667	672	687	697
	7 <sup>e</sup>	647	667	697	717	617	622	637	647
	6 <sup>e</sup>	619	639	669	689	589	594	609	619
	5 <sup>e</sup>	584	604	634	654	554	559	574	584
	4 <sup>e</sup>	555	575	605	625	525	530	545	555
	3 <sup>e</sup>	528	548	578	598	498	503	518	528
	2 <sup>e</sup>	500	520	550	570	470	475	490	500
1 <sup>er</sup>	475	495	525	545	445	450	465	475	

(1) respectivement 1063, 1093 et 1113 mais plafonné à 1058 (voir indemnité compensatrice ci-après).

(2) 1066 mais plafonné à 1058 (voir indemnité compensatrice ci-après).

La rémunération principale est le produit de l'indice par la valeur du point d'indice.

**VALEUR MENSUELLE BRUTE DU POINT : 4,557 € AU 1<sup>er</sup> MARS 2008 (VALEUR ARRONDIE) [4,571 € EN OCTOBRE 2008 ; VALEUR ESTIMÉE À PARTIR D'UNE AUGMENTATION DE 0.3%]**

Elle fait l'objet d'une retenue pour pension civile dans la limite de l'INM 1058 (appelée entre nous butoir du 1058).

## LES RÉMUNÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES

### LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée au chef d'établissement. Son montant est de 40 points INM pour les chefs des établissements de 3<sup>e</sup> catégorie, de 60 points en 4<sup>e</sup> catégorie et de 80 points en 4<sup>e</sup> catégorie exceptionnelle. Lire dans *Direction* n° 136, p. 44 l'article « supplément de pension NBI »

La NBI, bien qu'exprimée en points d'indice, n'entre pas dans le calcul de l'indice de rémunération car elle ne compte pour la retraite que pour le nombre d'années de perception. Son apport est calculé après le calcul de la pension liée à l'indice de rémunération.

### LES INDEMNITÉS

Chefs d'établissement et adjoints perçoivent une indemnité de sujétions spéciales (ISS) dont le montant est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est versée mensuellement.

Les chefs d'établissement perçoivent une indemnité de responsabilité de direction dont le montant varie aussi selon la catégorie de l'établissement.

Les adjoints perçoivent une IRD égale à la moitié de celle du chef d'établissement.

Les chefs d'établissement sans adjoint perçoivent une IRD majorée de 50 % (cas particulier des cités scolaires: cette indemnité n'est pas versée dès qu'il existe un poste d'adjoint sur l'un des établissements).

Ces indemnités sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice:

CHEF ÉTABLISSEMENT	ISS	IRD	IRD MAJORÉ
Établissement de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat	236,27 €	92,17 €	138,26 €
4 <sup>e</sup> cat LP et collègue	236,27 €	92,17 €	138,26 €
4 <sup>e</sup> cat LEGT	291,14 €	94,78 €	142,17 €
4 <sup>e</sup> exceptionnelle	401,46 €	171,05 €	256,58 €

  

ADJOINT ÉTABLISSEMENT	ISS	IRD
Établissement de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat	236,27 €	46,09 €
4 <sup>e</sup> cat LP et collègue	236,27 €	46,09 €
4 <sup>e</sup> cat LEGT	291,14 €	47,39 €
4 <sup>e</sup> exceptionnelle	401,46 €	85,53 €

  

DIRECTEUR D'ÉREA	ISS	IRD
	236,27 €	92,17 €

(valeurs au 1<sup>er</sup> mars 2008)

## RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

Le décret 2004-569 du 18 juin 2004 organise la retraite additionnelle de la fonction publique.

Il s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. (Voir *Direction* n° 121, actualités, p. 8 et n° 123 p. 18)

Ce nouveau régime obligatoire, par répartition et par points, doit permettre de verser aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers une retraite additionnelle, à partir de cotisations sur les indemnités et les avantages en nature, qui jusqu'à présent n'étaient ni cotisés, ni pris en compte dans le calcul de leur retraite.

Depuis janvier 2005, les fonctionnaires et les employeurs publics des trois fonctions publiques cotisent pour ce régime à parts égales, à hauteur de 5 % chacun du montant des

rémunérations de l'agent, non soumises à retenue pour pension civile, et ceci dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel. Cette cotisation permettra l'acquisition de points dont la valeur sera fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Pour bénéficier des droits à pension additionnelle, l'âge requis est de 60 ans, le montant de la rente annuelle dépendra ainsi du nombre de points acquis, de la valeur du point et de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

## COMMENT LIRE VOTRE « BULLETIN DE PAYE » ?

Nous vous présentons ici les différents éléments de la rémunération (rémunération principale, rémunérations annexes) mais aussi les retenues (pour pension, CSG, IRDS...) à travers la lecture du « bulletin de paye ».

The image shows a 'BULLETIN DE PAYE' form with a grid of boxes. Numbered callouts (1-20) point to specific fields: 1 points to the top header area; 2-19 point to a vertical list of items on the left side of the grid, including 'Traitement brut', 'Pension civile', 'Traitement brut NBI', 'Pension civile NBI', 'Indemnité de résidence', 'Supplément familial de traitement', 'Indemnité compensatrice', 'Avantage en nature', 'Indemnité de sujétion spéciale', 'Indemnité de responsabilité de direction', 'Indemnité de sujétion spéciale ZEP', 'Indemnité d'établissement annexe', 'CSG non déductible', 'CSG déductible', 'Remboursement de la dette sociale', 'Cotisation ouvrière retraite additionnelle', and 'Contribution solidarité'. 20 points to a large empty box at the bottom right of the grid.

- (1) indice nouveau majoré
- (2) Traitement brut
- (3) Pension civile
- (4) Traitement brut NBI
- (5) Pension civile NBI
- (6) Indemnité de résidence
- (7) Supplément familial de traitement
- (8) Indemnité compensatrice
- (9) Avantage en nature
- (10) Indemnité de sujétion spéciale
- (11) Indemnité de responsabilité de direction
- (12) Indemnité de sujétion spéciale ZEP
- (13) Indemnité d'établissement annexe
- (14) CSG non déductible
- (15) CSG déductible
- (16) Remboursement de la dette sociale
- (17) Cotisation retraite additionnelle
- (18) Contribution solidarité
- (19) MGEN
- (20) Montant imposable du mois

## LA RÉMUNÉRATION PRINCIPALE

### ① L'INM

Le décret du 11 avril 1988 a été modifié par celui du 16 janvier 2002 qui fixe le nouveau butoir à 1 058 correspondant à la fin de carrière des IA-IPR (article 8, lire encadré).

« L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile ».

Deux cas sont donc possibles :

- votre INM repris dans le tableau de la page précédente est inférieur ou égal à 1 058. C'est cette valeur qui figure alors en ① (**Indice ou nombre d'heures**).
- votre INM est supérieur à 1 058. C'est l'indice 1 058 qui figure ici, ou quelquefois A1, A2 ou A3. La différence entre votre INM et 1 058 se trouve traitée au point ⑥ (indemnité compensatrice). Il est possible que cette case soit alors laissée vierge sur votre bulletin.

### ② TRAITEMENT BRUT

Le montant du traitement brut est égal au produit de l'INM ① par la valeur brute mensuelle du point indiciaire, soit depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008 : 4,557 €

$$\textcircled{2} = \textcircled{1} \times 4,557 \text{ €}$$

**Exemple :** un principal adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 9<sup>e</sup> échelon exerçant dans un établissement de 3<sup>e</sup> catégorie est à l'INM 732 (662+70). Son traitement brut est de  $732 \times 4,557 \text{ €} = 3335,72 \text{ €}$

### ③ PENSION CIVILE

La retenue pour pension civile sur le traitement brut se monte à 7,85 %

$$\textcircled{3} = \textcircled{2} \times 0,0785$$

Dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile s'élève à  $3335,72 \times 0,0785 = 261,85 \text{ €}$

### ④ TRAITEMENT BRUT NBI

Si vous êtes chef en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, vous bénéficiez d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire) :

- 3<sup>e</sup> catégorie : 40 points
- 4<sup>e</sup> catégorie : 60 points
- 4<sup>e</sup> exceptionnelle : 80 points

Le traitement brut NBI correspondant est donc le produit du nombre de point par 4,557 €.

**Exemple,** le traitement brut NBI pour un proviseur de 4<sup>e</sup> catégorie est  $60 \times 4,557 \text{ €} = 273,42 \text{ €}$

### ⑤ PENSION CIVILE NBI

Ce traitement brut NBI est soumis à retenue pour pension civile au taux de 7,85 %

$$\textcircled{5} = \textcircled{4} \times 0,0785$$

et dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile se monte à  $273,42 \times 0,0785 = 21,46 \text{ €}$

## LE REVENU COMPLÉMENTAIRE

### ⑥ INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Cette indemnité dont les modalités d'attribution sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1 148 du 24 octobre 1985, était initialement destinée à compenser un coût de la vie plus élevé dans certaines zones géographiques.

Son montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux qui varie selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions.

Trois zones d'indemnité existent :

- zone 1 : taux à 3 % du traitement brut
- zone 2 : taux à 1 % du traitement brut
- zone 3 : taux à 0 % du traitement brut

Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par circulaire FP/7 n° 1996 2B n° 00-1 235 du 12 mars 2001. Il est consultable sur l'intranet de la DAF du ministère : <http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/900/854/ZonesIR.html> (le code d'accès doit être connu dans votre établissement : voir la gestion).

Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> zone est celui afférent à l'indice majoré 298.

**Exemple :** proviseur adjoint de 2<sup>e</sup> classe au 9<sup>e</sup> échelon dans un établissement de 3<sup>e</sup> catégorie de Paris. INM 732 ; taux : 3 %  
Indemnité de résidence :  $732 \times 4,557 \text{ €} \times 0,03 = 100,07 \text{ €}$

### ⑦ SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 717.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT FIXE MENSUEL	ÉLÉMENT PROPORTIONNEL
1 enfant	2,29 €	-
2 enfants	10,67 €	3 %
3 enfants	15,24 €	8 %
par enfant (en sus du 3 <sup>e</sup> )	4,57 €	6 %

Montants caractéristiques du SFT mensuel au 1<sup>er</sup> mars 2008 :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	SFT MINIMUM INM < 449	SFT MAXIMUM INM > 717
1 enfant	2,29 €	2,29 €
2 enfants	72,05 €	108,69 €
3 enfants	178,92 €	276,63 €
par enfant (en sus du 3 <sup>e</sup> )	127,33 €	200,61 €

**Exemple 1 :** Principal 2<sup>e</sup> Classe 7<sup>e</sup> échelon dans un collège de 2<sup>e</sup> catégorie: INM 622  
SFT pour 2 enfants = 10,67 + 622 x 4,557 x 0,03 = 95,70 €

**Exemple 2 :** Proviseur adjoint 1<sup>re</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon lycée 4<sup>e</sup> catégorie.: INM 764  
SFT pour 3 enfants: 276,63 € (plafond)

## ⑧ INDEMNITÉ COMPENSATRICE (VOIR POINT (1))

Si votre INM est supérieur à 1058, vous percevez une indemnité compensatrice égale à :

$$\textcircled{8} = (\text{INM} - 1058) \times 4,557 \text{ €}$$

L'indemnité ne participe pas au calcul de la pension mais est prise en compte pour la RAFFP.

**Exemple :** un proviseur hors classe 6<sup>e</sup> échelon A3, dans un lycée de 2<sup>e</sup> catégorie, INM 1063 percevra une indemnité compensatrice de :  
(1063-1058) x 4,557 € = 5 x 4,557 € = 22,79 €

## ⑨ AVANTAGE EN NATURE

Lié au logement de fonction, il figure maintenant sur les feuilles de paie, CSG, CRDS et retraite additionnelle RAFFP obligent. Le montant est constitué de la valeur locative (ou du forfait) et du montant des prestations en nature.

## ⑩ INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE

Elle dépend de la catégorie de l'établissement et de la fonction exercée, elle est versée mensuellement (lire ci-avant, les indemnités). Elle est soumise à cotisation pour la RAFFP.

## ⑪ INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DE DIRECTION

Elle dépend de la fonction exercée et de la catégorie de l'établissement. (lire ci-avant, les indemnités). Elle est aussi soumise à cotisation pour la RAFFP.

## ⑫ INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE ZEP

Versée au chef et à l'adjoint dans les établissements classés en ZEP. Son montant est de **1 137,24 €/an - versée mensuellement soit 94,77 €/mois (au 1<sup>er</sup> mars 2008)**.

Une indemnité de sujétion spéciale RAR annuelle de 1 000 € a été annoncée en 2006 et confirmée dans le relevé de conclusions du 24 janvier 2007. Le texte figure dans le décret 2007-1682. Le texte annonce une modulation suivant la manière de servir et la performance de l'établissement à partir de 2008. Le SNPDEN est opposé à cette clause liée à la « performance ».

## ⑬ INDEMNITÉ D'ÉTABLISSEMENT ANNEXE

Un chef d'établissement chargé de la direction d'un autre établissement perçoit une indemnité égale à 40 % de la BI liée à cet établissement.

La bonification indiciaire versée au chef d'établissement d'une cité scolaire est celle de l'établissement le mieux classé.

**Exemple :** le proviseur d'une cité scolaire avec un lycée en 2<sup>e</sup> catégorie et un collège en 4<sup>e</sup> catégorie bénéficie d'une BI: 150 points et d'une NBI: 60 points  
Indemnité d'annexe: 40 % de 100 points, soit 40 points.

Lorsqu'un proviseur dirige une cité avec plusieurs annexes, il doit percevoir une indemnité d'annexe pour chacune (40 % de la BI de chaque annexe). En effet, suite à une question du SNPDEN, le directeur de la DAF a précisé dans la circulaire C1 2004-224 du 30 mars 2004: « *Compte tenu de la charge non négligeable que représente la direction d'établissements annexés, chaque établissement annexé ouvre droit à une indemnité dont le montant est fixé à 40 % de la BI liée à l'établissement annexé.*

*Je précise toutefois que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'existence de plus de deux établissements annexés.* » (lire Direction n° 118 p. 18)

## LES RETENUES

### ⑭ CSG NON DÉDUCTIBLE

Elle est appliquée sur 95 % de la rémunération brute totale, soit:

$$R = 0,95 \times [ \textcircled{2} + \textcircled{4} + \textcircled{6} + \textcircled{7} + \textcircled{8} + \textcircled{9} + \textcircled{10} + \textcircled{11} + \textcircled{12} + \textcircled{13} ] \text{ au taux de } 2,4 \%$$

$$\textcircled{14} = R \times 0,024$$

### ⑮ CSG DÉDUCTIBLE

Appliquée à la même base R, son taux est de 5,1 %

$$\textcircled{15} = R \times 0,051$$

### ⑯ REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Appliqué toujours à la même base R, son taux est de 0,5 %

$$\textcircled{16} = R \times 0,005$$

### ⑰ COTISATION RETRAITE ADDITIONNELLE

Elle s'applique sur les indemnités et les avantages en nature non soumis à retenue pour pension civile. Son taux est de 5 %.

$$A = \textcircled{6} + \textcircled{7} + \textcircled{8} + \textcircled{9} + \textcircled{10} + \textcircled{11} + \textcircled{12} + \textcircled{13}$$

$$\textcircled{17} = A \times 0,05$$

Toutefois, A est plafonné à 20 % du traitement brut.

La cotisation patronale retraite additionnelle est du même montant.

## 18 CONTRIBUTION SOLIDARITÉ

S'applique au traitement brut augmenté de l'ensemble des indemnités et du supplément familial de traitement, diminué des retenues pour pension. Son taux est de 1 %

$$B = ② + ④ + ⑥ + ⑦ + ⑧ + ⑩ + ⑪ + ⑫ + ⑬ - ③ \\ - ⑤ - ⑰$$

$$⑱ = B \times 0,01$$

## 19 MGEN

Pour ceux qui sont affiliés à la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et à l'ensemble des indemnités à l'exception, pour ce qui nous concerne du supplément familial de traitement et indemnité pour examen. Le taux est de 2,5 % (2,9% pour les retraités) Le plafond de cotisation est égal à 102,08 €.

La cotisation du conjoint est de 60 % de celle de l'adhérent. Cotisation enfant : 5,50 € (moins de 20 ans) 15,50 € (+ de ans) ou 16,50 € (étudiant).

$$⑲ = [ ② + ④ + ⑥ + ⑧ + ⑩ + ⑪ + ⑫ + ⑬ ] \\ \times 0.025 \text{ cotisation adhérent plafonnée à } 102,08 \text{ €}$$

## ○ MONTANT IMPOSABLE DU MOIS

Il est supérieur au traitement net. S'y ajoutent les avantages en nature, la CSG non déductible, la cotisation au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la cotisation MGEN.

## LA GIPA ET LES PERSONNELS DE DIRECTION.

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat introduite par le gouvernement dans la négociation sur les salaires de la Fonction publique est créée par le décret 2008-539. Elle consiste en un versement d'une indemnité correspondant au différentiel entre l'inflation et la rémunération indiciaire d'un agent de la fonction publique et ce sur une période de référence déterminée. Elle concerne tous les agents rémunérés hors échelle B (et donc les personnels de direction)

Les traitements indiciaires pris en compte sont ceux des 31 décembre 2003 et 31 décembre 2007. Si l'augmentation de traitement entre ces deux dates est inférieure à l'inflation sur cette période l'agent percevra l'indemnité G calculée comme suit, TIB est le traitement indiciaire brut :

$$G = TIB_{2003} \times 1.068 - TIB_{2007}$$

La variation d'indice entre ces deux dates devra donc être nulle ou faible pour bénéficier de la mesure. Seront donc concernés les collègues de seconde et première classe qui ont atteint l'échelon terminal de ces classes.

La NBI et toutes les autres indemnités sont exclues du calcul de cette nouvelle indemnité mais le statut de la BI liée à l'établissement n'est pas connu à l'heure actuelle. Si elle est incluse au TIB (comme cela est vraisemblable) il faudra en outre ne pas avoir bénéficié d'un changement positif de catégorie d'établissement.

Le site de la DGAFP [www.fonction-publique.gouv.fr/article1013.html](http://www.fonction-publique.gouv.fr/article1013.html) contient un simulateur permettant le calcul.